

DÉPOSÉ : ANVERS X

BELGIE-BELGIQUE  
P.B.  
ANVERS X  
8/854

LE  
ROUTE  
DU

UNION BELGE DES OUVRIERS DU TRANSPORT

Affiliée à L'I.T.F.

INFORMATION SECTION "TRANSPORT ROUTIER"  
Bulletin Trimestriel : Juillet - Août - Septembre 1997

ROUTE DU

ROUTE



Editeur Responsable : Jeannine Hermans  
Paardenmarkt 66 - 2000 Anvers 1.  
Rédaction : Walter Baes

Services Publics et Spéciaux d'Autobus - Autocars  
Transport de Choses - Services de Messageries et de Courriers  
Taxis  
Déménagements  
Commerce de Combustibles  
Divers

Dans ce  
numéro  
Information

## EDITO

### A LA RENTREE SOCIALE ...

Il va de soi qu'à la rentrée, après une période de repos bien mérité, il faut reprendre le fil tout en étant assidu dans le suivi de l'accord sectoriel 1997-1998 (l'accord global dont nous avons déjà parlé dans notre édition précédente).

Dans ce premier numéro après les vacances vous trouverez des informations sur les CCT et les nouvelles mesures pour l'emploi. Nous donnons ces informations par secteur pour que vous ayez une meilleure idée de ce qui se passe dans votre secteur et pour vous permettre de voir quel accord ou quelles mesures s'appliquent éventuellement à votre cas.

Nous consacrons également un article à l'élargissement des compétences de la Commission Paritaire 140.

Nous commentons également les CCT les plus récentes concernant le secteur autobus et autocars.

Comme toujours, nous avons élaboré à l'intention de nos affiliés une liste reprenant tous les secrétariats locaux de l'UBOT ainsi que les heures d'ouverture de nos permanences.

Nos permanents sont évidemment à votre entière disposition pour répondre à vos questions concernant les accords.

En effet, non seulement la problématique est complexe, les mesures ne sont pas toujours clairement expliquées non plus. Une assistance syndicale est donc souvent indiquée.

Lorsqu'un numéro est prêt pour la diffusion, nous travaillons déjà au prochain. Ceci m'amène à penser à la problématique des primes de fin d'année, des primes syndicales aussi. Mais n'anticipons pas trop, le numéro de décembre sera entre autres consacré à cette matière.

Nous sommes et restons vigilants ... aujourd'hui comme hier, sans oublier qu'il y a un lendemain ... !

Bonne rentrée à tous !

Jeannine Hermans,  
Secrétaire Nationale,  
UBOT - Transport routier  
\*\*\*\*\*

C.C.T.

C.C.T. APPROUVEES AU TRANSPORT

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE TRANSPORT 28.08.'97

Endéans les accord de l'emploi les C.C.T. suivantes ont été signées :

SERVICES PUBLICS D'AUTOBUS POUR LE COMPTE DE LA S.R.W.T.

\* Indemnité R.G.P.T. : 11.020,- BEF par trimestre.

Cette indemnité est payée au personnel roulant en même temps que la rémunération relative au dernier mois du trimestre auquel cette indemnité se rapporte.

Au cours du trimestre concerné, l'ouvrier doit effectuer des prestations de travail effectives de dix jours au minimum.

Cette C.C.T. remplace la C.C.T. concernant l'octroi d'une saniprime.

\* Chèques-cadeau

Une valeur de 1.000,- BEF à l'occasion des fêtes suivantes :

- Saint-Nicolas 1997 - Noël 1997.

Les ouvriers occupés à temps plein (personnel roulant) effectuant au moins 456 heures de prestations effectives durant la période du 01.01-30.06.1997.

Les ouvriers occupés à temps partiel : un chèque dont la valeur est égale à 1.000,- BEF, multiplié par la durée hebdomadaire de travail à temps partiel divisé par 38.

\* Prime 1997

Vu l'accord de l'emploi, la valeur de la prime représente 1,04% de la masse salariale brute annuelle moyenne d'un chauffeur.

Les ouvriers embauchés après le 01.01.1997 et avant le 01.11.1997 ont droit à la prime au prorata du nombre de mois sous contrat de travail (1 mois = 1/10ième de la prime prévue)

Les ouvriers occupés à temps plein doivent prouver au moins 456 heures de prestations effectives entre 01.01-30.06.1997.

Les ouvriers occupés à temps partiel : prime brute de 5.378,- BEF, multiplié par la durée hebdomadaire de travail à temps partiel, divisé par 38.

\* Assurance de garantie de revenus

Cette convention constitue l'avantage récurrent dont la valeur représente 0,56% de la masse salariale brute annuelle moyenne d'un chauffeur.

Les ouvriers du personnel roulant, aussi bien ceux occupés à temps plein, que ceux occupés à temps partiel, sont couverts par cette police d'assurance.

Nous reviendrons plus en détail à cette matière dans une prochaine édition de l'"U.B.O.T. En Route".

## C.C.T.

### SERVICES PUBLICS D'AUTOBUS POUR LE COMPTE DE LA V.V.M.

#### **\* R.G.P.T. : 3.129,- BEF par trimestre.**

Cette indemnité est payée au personnel roulant en même temps que la rémunération relative au dernier mois du trimestre auquel cette indemnité se rapporte.

Au cours du trimestre concerné, l'ouvrier doit effectuer des prestations de travail effectives de dix jours au minimum.

Cette C.C.T. remplace la C.C.T. concernant l'octroi d'une saniprime.

### ENTREPRISES DE SERVICES REGULIERS SPECIALISES DE TRANSPORT

Pour l'application de la présente convention, sont assimilés aux services réguliers spécialisés :

- \* les services de navettes vers les aéroports, ports, ... au moyens de véhicules de maximum 9 places (chauffeur compris);
- \* la location avec chauffeur de véhicules de plus de 9 places (chauffeur compris);
- \* le transport de personnes effectué par une personne qui n'est pas titulaire d'une autorisation d'exploitation d'une entreprise de taxis et qui n'est pas un service de location de voitures avec chauffeur au sens de la réglementation applicable dans la Région du siège de l'entreprise.

#### **\* Indemnité R.G.P.T.**

L'indemnité R.G.P.T. pour le personnel roulant est fixée à 717,- BEF par mois.

### APPRENTISSAGE INDUSTRIEL

C.C.T. déterminant le modèle de contrat d'apprentissage dans les sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour le compte de tiers et dans le sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers.

C.C.T. conclue pour les professions suivantes :

- 1° chargeur/réceptionnaire de marchandises;
- 2° ouvrier polyvalent.

(Enseignement à temps partiel pour les jeunes en âge scolaire de 15/16 ans jusqu'à 18 ans depuis septembre 1997.)

Ont commencé : CDO Courtrai - CDO Genk, ainsi que Bruxelles "Arts et Métiers".

# C.C.T.

## MAILHOUSING

C.C.T. fixant les conditions de travail dans les entreprises de mailhousing et/ou de préparation pré postale de courriers ("routage").

### \* Mailhousing

Le tri de la poste internationale et les opérations permettant l'envoi de la poste internationale pour compte de tiers.

### \* Préparation pré postale de courriers

Le traitement des documents, brochures et paquets pour la composition des courriers (plier, mettre sous papier ou enveloppe, adressage, ...), ainsi que le tri et les opérations permettant leur envoi pour compte de tiers.

### \* Classification de fonctions

- Catégorie I : stamping, stickering, sorting et export.  
opérateur de machines d'affranchissement et/ou de marquage.
- Catégorie II : bagging.  
opérateur de machines, sauf opérateur de machines d'affranchissement et/ou de marquage.
- Catégorie III : check-in.  
ouvrier polyvalent effectuant tant les activités appartenant à la catégorie I que celles appartenant à la catégorie II et le check-in.
- Catégorie IV : chef d'équipe responsable d'au moins 6 et d'au plus 20 ouvriers.
- Catégorie V : chef d'équipe responsable de plus de 20 ouvriers.

### \* Salaires : régime de 40 h par semaine à partir du 01.07.'97:

- Catégorie I	296,10 F
- Catégorie II - 6 m. ancienneté au secteur	296,10 F
- Catégorie II + 6 m. ancienneté au secteur	310,00 F
- Catégorie III - 6 m. ancienneté au secteur	310,00 F
- Catégorie III + 6 m. ancienneté au secteur	315,48 F
- Catégorie IV : chef d'équipe 6-20 ouvriers	334,70 F
- Catégorie V : chef d'équipe + 20 ouvriers	348,75 F

Les conditions salariales plus favorables restent en vigueur.

Nous reviendrons plus en détail à cette matière dans une prochaine édition de l'"U.B.O.T. En Route".

## MONITEUR BELGE

Au Moniteur Belge du 03.09.1997 l'Arrêté Royal à été publié relatif à la durée du travail du personnel non roulant occupé dans certaines entreprises ressortissant à la Commission Paritaire du Transport.

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par sous-secteur du transport de choses pour compte de tiers :

- \* le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
- \* le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;
- \* la location avec chauffeurs de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation délivrée par l'autorité compétente est exigée;
- \* la location avec chauffeurs de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

Pour l'application du présent arrêté, les taxis-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est égale ou inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par sous-secteur de la manutention de choses pour le compte de tiers, les employeurs qui ressortissent à la Commission Paritaire du transport et qui, en dehors de zones portuaires :

- \* effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;
- \* et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

Pour la fixation de la durée du travail, le temps d'attente pendant lequel l'ouvrier est à la disposition de l'employeur, bien qu'il ne puisse pas effectuer de prestation en raison de l'absence de véhicules et/ou de marchandises dont il devrait s'occuper, n'est pas considéré comme temps de travail.

Le temps d'attente est limité à 2 heures par jour avec un maximum de 10 heures par semaine.

Les limites de la durée du travail, fixées par les articles 19 et 20 de la loi du 16.03.1971 sur le travail ou une limite inférieure fixée par convention collective de travail, calculée sur une période de six mois au maximum, ne dépasse pas en moyenne la durée du travail fixée par la loi ou la convention collective de travail.

L'Arrêté Royal du 28.04.1989 relatif à la durée du travail du personnel non roulant occupé dans certaines entreprises ressortissant à la Commission Paritaire du Transport, est abrogé.

## COMMISSIONS PARITAIRES

### QUELLE EST VOTRE SITUATION DE TRAVAIL ?

Depuis le 01.07.1997, la Commission Paritaire 140 est compétente pour les sous-secteurs suivants :

140.01 : Sous-secteur Services Publics d'Autobus

140.02 : Sous-secteur Services Spéciaux d'Autobus

140.03 : Sous-secteur Services d'Autocars

140.04 : Sous-secteur transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers :

- \* Le transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée.
- \* Le transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée.  
(Donc aussi pour les services de courrier et pour les taxi-camionnettes : véhicules dont la charge utile est égale ou inférieure à 500 kg et qui sont équipés d'un taximètre.)
- \* La location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée.
- \* La location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée (ici aussi pour les taxi-camionnettes).

140.05 : Sous-secteur Déménagements

140.06 : Sous-secteur Taxis

140.07 : (non encore défini)

140.08 : Sous-secteur de l'assistance dans les aéroports (assistance logistique et administrative dans les aéroports).

140.09 : Sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers.

#### Nouveaux dans ce secteur :

Tous les employeurs en dehors des zones portuaires qui :

- \* effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;
- et ou
- \* fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé;
- mailhousing.

Il va de soi que la Commission Paritaire 127 : Commerce en Combustibles reste également de notre compétence.

## NOUVEAU SECRETARIAT U.B.O.T.

A partir du 03.09.1997, le bureau de l'U.B.O.T., Mechelsestraat 6 à 1800 Vilvoorde (tél. 02/251 27 27) sera ouvert les lundis, mercredis et vendredis de 09.00 h à 12.00 h et sur rendez-vous.

La Cde Carine DIERCKX, propagandiste permanente, est à la disposition des travailleurs occupés dans les secteurs appartenant aux Commissions Paritaires 140 ou 127.



Le secrétariat de l'U.B.O.T. Transport Routier d'Anvers a également été renforcé.

Depuis le 1er septembre 1997, le Cde Peter VERHEYDEN travaille comme propagandiste permanent au secrétariat de l'U.B.O.T. - Transport Routier - Paardenmarkt 66 à 2000 Anvers.

Nous souhaitons à tous deux bonne chance et plein succès dans leur nouvelle fonction !

## TRANSPORT DE CHOSES

### PRIME DE FIN D'ANNEE-PRIME SYNDICALE 1997

Déjà dans notre numéro précédent, nous avons fait état des **avantages octroyés par le Fonds Social du Transport**.

Aujourd'hui, nous voulons nous attacher aux modifications dans le paiement de la prime de fin d'année, et plus particulièrement aux détails de la procédure à suivre.

Vers la mi-décembre 1997, vous recevrez une lettre du Fonds Social du Transport, vous informant de la nouvelle procédure. **Désormais, la prime de fin d'année vous sera octroyée directement.**

#### 1ER VOLET : PRIME DE FIN D'ANNEE 1997 !

Cette prime de fin d'année est octroyée aux travailleurs occupés dans le secteur du **transport de choses et de la manutention de choses pour le compte de tiers** et dont l'employeur ressort de la catégorie ONSS 083.

La période de référence reste inchangée : 01.07.96 au 30.06.97.

Le montant de la prime de fin d'année dépend des prestations déclarées à l'ONSS.

**La prime brute est égale à 5% du salaire brut à 100% déclaré par l'employeur à l'ONSS.**

#### 2EME VOLET : PRIME SYNDICALE 1997

Une carte de légitimation sera annexée à la lettre du Fonds Social du Transport. Celle-ci vous permettra de percevoir votre **prime syndicale pour 1997** (période de référence 01.01.1997 - 31.12.1997), d'un montant de 3.300 BEF et payable par votre organisation syndicale.

Le cas échéant, vous pouvez présenter cette carte de légitimation à tous les bureaux locaux de l'UBOT (voir liste plus loin).

## TRANSPORT DE CHOSES

### PROROGATION DE LA C.C.T. PREPENSION

Lors de sa réunion du 02.12.1996, la Commission Paritaire du Transport a décidé de proroger en 1997 la CCT prépension à partir de 58 ans.

Tous les ouvriers du secteur (ONSS 083) qui répondent aux conditions mentionnées ci-dessous, se verront octroyer une indemnité de prépension conventionnelle :

1. Le travailleur concerné doit avoir été licencié par son **employeur** (à l'exception d'un licenciement pour motif grave).
2. Le travailleur doit **déjà avoir 58 ans** le jour de son licenciement (date de fin du contrat de travail).
3. Le travailleur licencié doit faire connaître expressément son souhait d'utiliser cette possibilité de prépension conventionnelle.
4. L'**employeur est tenu de remplacer tout travailleur concerné dont l'âge est inférieur à 60 ans (A.R. du 07.12.1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle)**.
5. Le travailleur concerné doit également remplir une des conditions suivantes :
  - \* soit avoir travaillé, au moment du licenciement, depuis plus de 5 ans et sans interruption chez le même employeur du secteur;
  - \* soit avoir travaillé, dans une période de 15 ans précédent la prépension, pendant 10 ans pour un employeur du secteur;
  - \* soit avoir une carrière de minimum 20 ans comme travailleur salarié.

#### Montant de l'indemnité

Le montant réel de l'indemnité complémentaire de prépension conventionnelle est égal à la moitié de la différence entre le salaire de référence net et les indemnités de chômage.

## NOUVELLES DE BELGIQUE ET DE L'ETRANGER

### NORVEGE

En Norvège, la numérotation a été modifiée pour plusieurs routes.

Les voici :	E18, I, 65, 71 devient	E39	
	98	devient	E75
	886	devient	E105
	11	devient	E134
	9	devient	E136

## AUTOBUS

### VAGUE DE CHALEUR

Lorsque la température dépasse les 27° C (température mesurée à l'ombre par l'IRM à Uccle) le personnel roulant des loueurs TEC se voit octroyer une prime journalière égale à une heure de travail, à condition d'avoir presté au moins quatre heures ce même jour.

Voici les 16 jours qui entrent en considération pour l'obtention de cette prime :

07.06 : 28,0°C	09.08 : 29,4°C	13.08 : 29,0°C	21.08 : 29,9°C
06.08 : 27,9°C	10.08 : 30,6°C	17.08 : 28,0°C	23.08 : 28,9°C
07.08 : 27,8°C	11.08 : 31,1°C	18.08 : 28,2°C	24.08 : 29,4°C
08.08 : 29,5°C	12.08 : 31,6°C	19.08 : 27,9°C	25.08 : 31,9°C

### CERTIFICAT DE CHAUFFEUR

Faut-il avoir atteint l'âge de 21 ans ou de 18 ans pour conduire un véhicule de +7,5 tonnes ?

La réglementation (réglementation européenne + Arrêté Royal) stipule clairement que toute personne ayant atteint l'âge de 21 ans est autorisée à conduire un véhicule de +7,5 tonnes à condition d'avoir obtenu un permis de conduire C ou CE.

Une seule exception est prévue à cette règle : il est possible de conduire un véhicule de +7,5 tonnes à partir de 18 ans, à condition d'avoir obtenu un permis de conduire C ou CE et d'être aussi en possession du certificat de chauffeur (art.8.2 et art. 59.2 de l'A.R.).

Ceci prête à équivoque :

- \* Certaines personnes ont parfois (abusivement) tendance à croire que le certificat d'aptitude est synonyme de la qualification professionnelle du chauffeur. Erreur ! Il ne s'agit que du certificat de chauffeur délivré par le FOREM/VDAB ou par les écoles qui organisent une formation de chauffeur (des cours de jour). Seules ces écoles sont habilitées à délivrer pareil certificat.
- \* D'autres personnes pensent (de nouveau abusivement) qu'il suffit qu'un chauffeur de moins de 21 ans en possession d'un permis de conduire C ou CE contracte une assurance spéciale. Triple erreur, car ce que la loi n'autorise pas ne peut pas être assuré. Pour être assurable, un chauffeur de moins de 21 ans doit donc être en possession d'un permis C ou CE et doit aussi avoir obtenu le certificat délivré à l'issue d'une formation de chauffeur.

## AUTOCARS

### CEINTURES DE SECURITE

Voici, pour rappel, le calendrier à suivre pour remplir l'obligation d'équiper d'une ceinture de sécurité tous les sièges d'autocars et minibus :

Catégorie	Nouveaux types	Première mise en service	Type de ceinture de sécurité
Autocars <3,5t.	01.10.1999	01.10.2001	3 points
Autocars +3,5t.	01.10.1997	01.10.1999	2 points (3 points pour les sièges aux places plus exposées au danger)

### EXAMEN MEDICAL POUR LE PERSONNEL ROULANT

Il est important de rappeler que les chauffeurs sont obligés de se soumettre à un examen médical annuel (outre l'examen dont la validité est de 5 ans ou de 3 ans à partir de 50 ans).

Les chauffeurs des véhicules à moteur font en effet partie de la catégorie des travailleurs occupant un poste de sécurité. Ils sont par conséquent obligés de se soumettre à l'examen médical susmentionné (art. 124, par.1 du RGPT), c.-à-d. à un examen médical à l'embauche (art.125 à 127 du RGPT) et à des examens médicaux périodiques (1 x par an art.128 bis à 130).

Le service de médecine de travail informe, par le biais de l'employeur, les travailleurs de la date de cet examen.

Lors d'une reprise de travail, un examen médical doit être organisé après une absence de 4 semaines ou plus pour cause de maladie, accident ou accouchement (art. 131 du RGPT).

### CONTROLE DE QUALITE

L'Arrêté Ministériel du 28.06.96 portant modification de l'A.M. du 25.03.86, relatif au contrôle de la qualité (paru au Moniteur du 02.10.1996) stipule dans son art. 7 que les nouveaux autocars enregistrés à partir du 01.10.97 doivent disposer d'un ralentisseur hydraulique ou électrique pour avoir droit à la mention 4 étoiles.

## COMMERCE DE COMBUSTIBLES

Suite au dépassement de l'indice de référence, les salaires horaires minimums nationaux ainsi que les salaires horaires affectivement payés des ouvriers qui ressortent sous la Commission Paritaire 127 seront adaptés selon les modalités prévues par la C.C.T. du 21.12.1976, conclue au sein de la Commission Paritaire du Commerce de Combustibles.

Les nouveaux salaires horaires minimums sont donc à partir du 01.09.1997 :

- Manoeuvre	303,80 F
- Chauffeur	318,20 F
- Chauffeur citerne	338,20 F

## DEMENAGEMENTS

### PERSONNEL DES GARAGES

Suite au dépassement de l'indice pivot, les salaires du personnel des garages du secteur des Déménagements sont adaptés à partir du 01.05.1997, ceci à base d'une durée de travail de 38 h par semaine.

Les nouveaux salaires sont donc à partir du 01.05.1997 comme suit :

- Manoeuvre "service"	303,00 F
- Manoeuvre "service" ancien. 10 a. entreprise	318,00 F
- Manoeuvre "service" ancien. 20 a. entreprise	334,00 F
- Manoeuvre	318,00 F
- Manoeuvre ancien. 10 a. entreprise	334,00 F
- Manoeuvre ancien. 20 a. entreprise	350,00 F
- Manoeuvre qualifié	350,00 F
- Ouvrier qualifié 2ième catégorie	388,00 F
- Ouvrier qualifié 1ième catégorie	407,00 F
- Ouvrier hors catégorie	436,00 F

## BUS ET CARS

### PERSONNEL DES GARAGES

Suite au dépassement de l'indice pivot, les salaires du personnel des garages du secteur des Autobus et Autocars sont adaptés à partir du 01.05.1997, ceci à base d'une durée de travail de 38 h par semaine.

Les nouveaux salaires sont donc à partir du 01.05.1997 comme suit :

- Manoeuvre "service"	303,00 F
- Manoeuvre "service" ancien. 10 a. entreprise	318,00 F
- Manoeuvre "service" ancien. 20 a. entreprise	334,00 F
- Manoeuvre	318,00 F
- Manoeuvre ancien. 10 a. entreprise	334,00 F
- Manoeuvre ancien. 20 a. entreprise	350,00 F
- Manoeuvre qualifié	350,00 F
- Ouvrier qualifié 2ième catégorie	388,00 F
- Ouvrier qualifié 1ième catégorie	407,00 F
- Ouvrier hors catégorie	436,00 F

## TAXIS

### PERSONNEL DES GARAGES

Suite au dépassement de l'indice pivot les salaires du personnel des garages du secteur des Taxis sont adaptés à partir du 01.09.1997.

Les nouveaux salaires sont donc à partir du 01.09.1997 :

- Manoeuvre	288,25 F
- Manoeuvre qualifié 3ième catégorie	306,05 F
- Manoeuvre qualifié 2ième catégorie	336,50 F
- Manoeuvre qualifié 1ième catégorie	354,40 F
- Ouvrier hors catégorie	378,25 F

## NOUVELLES DE BELGIQUE ET DE L'ETRANGER

### PAYS-BAS: CAMIONS - INTERDICTION DE DEPASSER

La défense de doubler est un expériment en cours depuis le 8 juin 1997 aux Pays-Bas. Sur une série d'autoroutes où la circulation est dense et rapide, les camions et autres poids lourds doivent, pendant les heures de pointe, respecter cette interdiction. Elle vaut pour 15 % des routes hollandaises et elle est indiquée par les panneaux de signalisation habituels en cas d'interdiction de dépassement, auxquels les heures ont été ajoutées. Ainsi, dans le Randstad, cette interdiction est d'application de 7h à 10 h et de 15 à 19 h. Dans les autres provinces, l'interdiction est appliquée de 7 à 9 h et de 16 à 18 heures.

Aux Pays-Bas, la TLN (l'organisation professionnelle) n'est pas a priori opposée à cette mesure. Elle insiste cependant sur une évaluation régulière, ce dans le but de vérifier si cette mesure contribue effectivement à rendre plus fluide la circulation sur les autoroutes en question. Il faut par ex. mesurer régulièrement la vitesse moyenne, ce pour tout le trafic routier. Il serait absurde de coller l'étiquette de malfaiteur sur le secteur du transport de marchandises tout entier. Si cette mesure n'a pas les résultats escomptés, il faudra l'annuler. N'oublions pas non plus qu'aux Pays-Bas, le transport de marchandises ne représente que 6 % du trafic exprimé en km parcourus.

L'organisation professionnelle KNV est d'avis que cette mesure est positive, mais souhaite cependant qu'elle aille de pair avec l'aménagement de bandes de dépassement réservées aux seuls transporteurs de marchandises. A l'avenir, le Ministère hollandais souhaite instaurer des interdictions de dépassement dynamiques : la signalisation routière automatisée tiendrait alors compte de la situation réelle sur la route et s'y adapterait. Les voies donnant accès aux autoroutes doivent finalement être conçues de façon à donner priorité d'accès aux transporteurs de marchandises. Tout le projet devrait être assorti d'une campagne dans les entreprises de transport et à l'intention des chauffeurs de poids-lourds les encourageant à rester courtois et poli derrière le volant.

### AUTRICHE/SLOVENIE

Quatre nouveaux postes de frontière entre ces deux pays.  
Entre l'Autriche et la Slovénie quatre nouveaux postes de frontière ont été ouverts récemment. Il s'agit des postes Loibachsattel, Liberlice (à gauche de Dravograd), Grasswalzsattel et Paulitsch-Sattel (à droite de Seebergsattel). Ces passages se trouvent cependant sur des routes qui ne sont pas vraiment adaptées à recevoir ce genre de trafic.

## BIEN-ETRE DES TRAVAILLEURS AU TRAVAIL

La loi de 1952 (appelée couramment le RGPT, à ne pas confondre avec l'indemnité RGPT) a été modifiée sensiblement. Pas mal de dispositions et activités de divers organes de sécurité ont été revues. A titre d'exemple, le chef du service de sécurité devient conseiller en prévention. Le Service de Sécurité, d'Hygiène et d'Embellissement des lieux de travail devient le Service Interne de Prévention et de Protection ( le SIPP); le service médical interentreprise devient le service externe de prévention et de protection ; le CSH devient le CPPT (ou le Comité de Prévention et de Protection au Travail).

Nouveaux acteurs, nouvelles missions, à savoir :

- **le conseiller en prévention** (les conditions restent à déterminer par A.R.) doit pouvoir exercer sa fonction en toute autonomie. N'oublions pas que, pour les entreprises comptant jusqu'à 19 travailleurs, l'employeur peut lui-même exercer la fonction de conseiller en prévention ;
- **un service interne de prévention et de protection est obligatoire** dans chaque entreprise (ou unité technique) de 50 travailleurs ou plus. Ce service interne est multidisciplinaire, on fera donc principalement appel à un service externe de prévention et de protection.
- **le service externe de prévention et de protection complètera**, voire assumera la tâche du SIPP (surtout en ce qui concerne le contrôle médical des travailleurs). Tant l'organisation, le fonctionnement, les missions que le statut juridique et les conditions d'agrément doivent encore être déterminés par A.R.

## L'EUROPE DES VITESSES MAXIMALES

Le tableau repris ci-dessous reprend les vitesses maximales que les chauffeurs de camions sont tenus de respecter dans les différents pays européens.

PAYS	AUTOROUTES KM/H	ROUTES SECONDAIRES KM/H	AGGLOMERATION KM/H
BELGIQUE	90	60	50
DANEMARK	70	70	50
ALLEMAGNE	80	60	50
FRANCE	90	80	50
PAYS-BAS	80	60	50
NORVEGE	80	70	50
PORTUGAL	80	70	50
SUEDE	80	70	50
ESPAGNE	90	70	50

## EURO

### L'EURO REMPLACERA-T-IL NOTRE FRANC ?

#### Les trois étapes de la transition

La première étape (avant le 01.01.1999) se passera sans que le grand public ne remarque le changement. Les médias contribueront certainement à la prise de conscience des citoyens à propos de l'euro et de l'UEM. Le rôle que joueront les institutions financières pendant cette même période sera cependant très important : elles devront notamment transmettre les informations aux entreprises. Il va de soi que les pouvoirs publics ont également une responsabilité importante : ils doivent organiser une campagne d'information bien structurée. Même si l'euro ne sera utilisé qu'à partir du 01.01.2002 il ne faut pas perdre de vue que les opérations financières par ordinateur pourront être effectuées en euro à partir du 01.01.1999 déjà ! Tous les contrats, engagements et offres devront être établis en euro.

Lors de la deuxième étape (qui débutera le 01.01.1999) les monnaies nationales continueront à être utilisées alors que l'euro existera « sur papier ». Les entreprises pourront alors réaliser leurs transactions soit en euro, soit en monnaie nationale. Les opérations financières entre les organismes financiers, les organismes assureurs et les sociétés boursières se feront progressivement en euro.

Pendant la troisième étape (à partir du 01.01.2002) nous pourrons disposer des pièces et des billets en euro et, du 1 janvier 2002 au 30 juin 2002, nous pourrons utiliser en même temps l'euro et notre monnaie nationale. Les opérations financières sous forme scripturale (sur les comptes ou les carnets d'épargne) et toutes les références à la monnaie nationale dans les contrats ou les documents officiels devront automatiquement être converties en euro. Cette conversion se fera à un taux fixe sans conséquence négative pour les consommateurs.

#### Conclusion

A partir du 1 janvier 2002, toutes les opérations financières sous forme scripturale devront être effectuées en euro. A partir du 1 juillet 2002, les pièces et billets en euro remplaceront définitivement les pièces et billets en monnaies nationales, l'euro sera donc le seul moyen de paiement légal.

1 EURO	=	39,2501	BEF
		2,1362	NLG
		1,9055	DEM
		6,5213	FRF
		13,4097	ATS
		0,7900	IEP

## LE SAVIEZ-VOUS ?

### LE NOMBRE D'ACCIDENTS DE LA ROUTE CONTINUE A DIMINUER !

Il n'a pas l'ombre d'un doute, les dernières statistiques sur le nombre d'accidents et victimes de la route le prouvent clairement: **en Belgique, le nombre d'accidents de la route diminue et continue à diminuer.**

En 1996, pendant la période de janvier à septembre et en comparaison avec la même période en 1995, le nombre d'accidents (30jours) a diminué de 6,2 %.

Il ressort également de ces statistiques que - toujours pour cette même période - les accidents survenus sont moins graves : le nombre d'accidents mortels et de blessés graves a diminué de 11,7 % (contre une diminution de 5,5 % pour les blessés légers).

#### Evolution du nombre d'accidents de la route et du nombre de victimes

	Nombre d'accidents	Accid. mortels 30j. Blessés graves	Blessés légers	Nombre total de victimes
01-09.1995	37.834	10.768	42.756	53.524
01-09.1996	35.505	9.507	40.397	49.904
Evol. 96/95 en%	- 6,2%	-11,7%	- 5,5%	- 6,8%

Institut Belge de la Sécurité routière - INS

### GARDEZ VOS DISTANCES !

Le code de la route belge stipule que les conducteurs de véhicules et de remorques dont le poids maximum autorisé est de + 7,5 tonnes et qui se trouvent sur un pont, sont tenus de respecter une distance de 15 mètres minimum.

En dehors des agglomérations, cette catégorie de véhicules est tenue de respecter une distance de minimum 50 mètres.

Jusqu'à présent il était difficile de contrôler si cette distance de sécurité était respectée ou non, une contestation était dès lors toujours possible. En la matière, la Gendarmerie de Gand a élaboré un projet pilote que le Secrétaire d'Etat Peeters souhaite concrétiser le plus tôt possible. Ce projet prévoit, à l'instar de ce qui se fait déjà en Allemagne, que toutes nos routes soient munies de repères (à apporter tous les 400 mètres environ). Une caméra installée sur un pont constaterait alors les infractions éventuelles.

Toute discussion sur le respect ou le non-respect des distances imposées par le code de la route serait donc évitée et les photos prises par ces caméras pourraient, le cas échéant, servir de preuve devant le tribunal.

## ADR : PERCEPTION IMMEDIATE !

Dans un des numéros précédents, nous avions déjà annoncé un projet d'Arrêté Royal concernant la perception immédiate d'amendes pour non-respect de la réglementation ADR.

Ce projet de texte de loi a suivi son petit bonhomme de chemin et nous pouvons nous attendre à sa publication dans le Moniteur. Nous avons dès lors jugé utile de vous rappeler les principales conséquences de cette nouvelle loi.

Le nouvel Arrêté royal prévoit deux barèmes : 20.000,- BEF et 5.000,- BEF.

Une première catégorie d'infractions (11 en tout) sera sanctionnée par une amende de 20.000,- BEF avec perception immédiate (infractions relatives au document de transport, absence d'attestation de conformité, fiches de sécurité, contrôle technique, transport de substances dangereuses, ...).

Une deuxième catégorie d'infractions qui concerne surtout le mode de transport ainsi que les conditions de service et le code de la route, sera sanctionnée par une amende de 5.000,- BEF.

La somme totale des infractions constatées simultanément ne pourra jamais dépasser les 100.000,- BEF.

Ce nouvel A.R. entrera en vigueur deux mois après sa publication au Moniteur.

Il s'ensuit qu'à l'avenir, tout le monde devra être plus vigilant, cela va de soi. Une fois de plus, nous vous rappelons avec insistance de ne jamais commencer un transport avant d'être en possession de tous les documents que l'expéditeur doit vous remettre (à savoir fiches de sécurité, attestation de conformité, mentions à apporter à la lettre de frêt).

N'oubliez pas qu'en cas de contrôle sur la route, c'est vous qui serez en tort si vous n'êtes pas en mesure de présenter ces documents.

## SECRETARIATS U.B.O.T.

### Secrétariat National U.B.O.T. Transport Routier

\* HERMANS Jeannine - Secrétariat National  
Paardenmarkt 66 - 2000 Antwerpen 1  
Tél. : 03/224 35 45 Fax. : 03/234 01 49  
Heures d'ouv. : lu-ma-mer-jeu : 08.30 h - 12.00 h 13.00 h - 17.00 h  
ven : 08.30 h - 12.00 h 13.00 h - 15.00 h

### Secrétariats régionaux U.B.O.T. Transport Routier

\* Aalst 9300 - Houtmarkt 1  
DE CLERCQ Werner - Secrétaire  
Tél. : 053/78 78 78  
Heures d'ouv. : après rendez-vous au n° 09/265 52 81

\* Antwerpen 2000 - Paardenmarkt 66  
BAES Walter - Secrétaire  
Tél. : 03/224 35 40/42/43/44 Fax. : 03/234 01 49  
Heures d'ouv. : lu-ma-mer-jeu : 08.30 h - 12.00 h 13.00 h - 17.00 h  
ven : 08.30 h - 12.00 h 13.00 h - 15.00 h

\* 1000 Brussel - Watteeustraat 2  
SNEYDER Rudy - Secrétaire  
Tél. : 02/511 87 68 Fax. : 02/511 81 46  
Heures d'ouv. : lu-ma-mer-jeu-ven : 09.00 h - 12.00 h  
lu-ma-jeu : 13.00 h - 16.00 h

\* 6000 Charleroi - rue de Montigny 42  
GINTER Bernard - Secrétaire  
Tél. : 071/30 78 78 Fax. : 071/32 29 58  
Heures d'ouv. : ma-ven : 09.00 h - 12.00 h

\* 9200 Dendermonde - Dijkstraat 59  
DE CLERCQ Werner - Secrétaire  
Tél. : 052/25.92.59  
Heures d'ouv. : après rendez-vous au n° 09/265 52 81

\* 9000 Gent - Vrijdagmarkt 6  
DE CLERCQ Werner - Secrétaire  
Tel. : 09/265 52 81 Fax. : 09/265 52 83  
Heures d'ouv. : lu : 08.00 h - 12.30 h 13.30 h - 17.00 h  
ma-mer-jeu : 08.00 h - 12.30 h 13.30 h - 16.30 h  
ven : 08.00 h - 12.30 h

\* 3500 Hasselt - Martelarenlaan 5  
GRALLER Eddy - Secrétaire  
Tel. : 011/22 27 91 Fax. : 011/23 37 94  
Heures d'ouv. : lu-ma : 08.00 h - 12.00 h 13.00 h - 16.00 h  
jeu : 08.00 h - 12.00 h 13.00 h - 14.30 h

\* 7100 La Louvière - rue du Temple 7  
GINTER Bernard - Secretaris  
Tél. : 071/30 78 78 Fax. : 071/32 29 58

\* 3000 Leuven - Maria Theresiastraat 119  
SNEYDER Rudy - Secrétaire  
Tél. : 016/22 32 96 - 02/511 87 68 Fax. : 02/511 81 46  
Heures d'ouv. : jeu : 09.30 h - 12.00 h

SECRETARIATS U.B.O.T.

- \* 4000 Liège - Place Saint-Paul 9  
**KAULEN Frida** - Secrétaire  
Tél. : 04/221 96 50  
Heures d'ouv. : lu-ma-jeu  
ven

Fax. : 04/221 95 82  
: 08.30 h - 12.00 h 13.30 h - 16.30 h  
: 08.30 h - 11.00 h

\* 2800 Mechelen - Zakstraat 16  
**PATTYN Lieve** - Secrétaire  
Tél. : 015/29 90 48 - 014/40 03 83  
Heures d'ouv. : lu  
jeu

Fax. : 014/42 28 87  
: 13.30 h - 16.00 h  
: 09.00 h - 12.00 h 13.00 h - 16.00 h

\* 7000 Mons - rue Lamir 18-20  
**GINTER Bernard** - Secrétaire  
Tél. : 065/32 38 11 - 071/30 78 78  
Heures d'ouv. : lu

Fax. : 071/32 29 58  
: 09.00 h - 12.00 h

\* 7700 Mouscron - rue du Val 3  
**VANDECASSELE Charles** - Secrétaire  
Tél. : 056/34 35 77  
Heures d'ouv. : lu-ma-jeu-ven  
ma-mer-jeu

Fax. : 056/34 39 90  
: 08.00 h - 12.00 h  
: 13.30 h - 17.30 h

\* 5000 Namur - voir Liège  
**KAULEN Frida** - Secrétaire  
Tél. : 04/221 96 50

Fax. : 04/221 95 82

\* 1400 Nivelles - rue de Namur 24  
**GINTER Bernard** - Secrétaire  
Tél. : 071/30 78 78

Fax. : 071/32 29 58

\* 8400 Oostende - J. Peurquaetstraat 27  
**VICTOR Ivan** - Secrétaire  
Tél. : 059/55 60 85  
Heures d'ouv. : lu-ma-mer-jeu-ven  
sa  
Juillet & août :  
lu-ma-mer-jeu-ven

Fax. : 059/70 51 33  
: 08.30 h - 12.00 h 14.00 h - 18.00 h  
: 09.30 h - 11.30 h  
: 08.30 h - 13.00 h

\* 8800 Roeselare - Zuidpand Zuidstraat 22 b22  
**DEGRYSE René** - Secrétaire  
Tél. : 051/21 17 00  
Heures d'ouv. : lu  
mer-ven  
ven

Fax. : 051/24 08 73  
: 16.00 h - 17.30 h  
: 09.00 h - 12.00 h  
: 14.00 h - 17.00 h

\* 9600 Ronse - Statiestraat 21  
**DE CLERCQ Gerard** - Secrétaire  
Tel. : 055/21 33 79  
Heures d'ouv. : lu-ma-mer-jeu-ven  
lu-ma-jeu  
ven

Fax. : 055/21 81 06  
: 08.30 h - 12.00 h  
: 13.30 h - 17.30 h  
: 13.30 h - 16.00 h

\* 9100 Sint-Niklaas - Vermogenstraat 11  
**BAES Walter** - Secrétaire  
Tél. : 03/760 04 14 - 03/224 35 40  
Heures d'ouv. : ma  
Autres jours : voir Anvers.

Fax. : 03/760 04 13 - 03/234 01 49  
: 08.30 h - 12.00 h 13.00 h - 17.00 h

\* 7500 Tournai - Place Verte 15  
**GINTER Bernard** - Secrétaire  
Tél. : 069/22 61 51 - 071/30 78 78  
Heures d'ouv. : jeu

Fax. : 071/32 29 58  
: 09.00 h - 12.00 h

## SECRETARIATS U.B.O.T.

- \* 2300 Turnhout - Grote Markt 48  
PATTYN Lieve - Secrétaire  
Tél. : 014/40 03 83 Fax. : 014/42 28 87  
Heures d'ouv. : lu-ma-mer-jeu-ven : 08.30 h - 12.00 h  
lu-ma-jeu : 13.00 h - 17.00 h
- \* 4800 Verviers - voir Liège  
KAULEN Frida - Secrétaire  
Tél. : 04/221 96 50 Fax. : 04/221 95 82
- \* 1800 Vilvoorde - Mechelsestraat 6  
SNEYDER Rudy - Secrétaire  
Tél. : 02/251 27 27 - 02/511 87 68 Fax. : 02/511 81 46  
Heures d'ouv. : lu-mer-ven : 09.00 h - 12.00 h  
après rendez-vous
- \* 8380 Zeebrugge - Kustlaan 176  
VICTOR Ivan - Secrétaire  
Tél. : 050/54 47 15 Fax. : 050/54 42 53  
Heures d'ouv. : lu-ma-mer-jeu-ven : 08.30 h - 12.30 h  
lu-ma-jeu : 13.15 h - 17.00 h

## L'U.B.O.T. TRANSPORT ROUTIER

SOUHAITE SES AFFILIES

DE BONNES VACANCES !



